

Mitteilungen aus den Kantonen

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **3 (1977)**

Heft 1

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Mitteilungen aus den Kantonen

Bern Die Justizdirektion informierte: " In gesetzgeberischer Hinsicht können wir darauf hinweisen, dass demnächst zur intensiveren Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität die Dekrete über den Ausbau der Staatsanwaltschaft und über die Organisation des besonderen Untersuchungsrichteramtes für den Kanton Bern revidiert werden sollen."
 Pour intensifier la lutte contre la criminalité des "cols blancs" on changera les décrets conc.l'agrandissement du bureau du Procureur et l'organisation de l'Office du juge d'instruction.

Nidwalden Am 1.1.1977 ist die neue Strafprozessordnung in Kraft getreten.
 Le 1 janvier 1977 on a mis en vigueur la nouvelle loi conc.la procédure pénale.

Schaffhausen Es wurden uns zugestellt:
 Die Hausordnung für das Kantonale Gefängnis vom 23.März 1973
 Das Gesetz über die Jugendstrafrechtspflege vom 22.April 1974
 Die Verordnung des Obergerichts des Kantons Schaffhausen über die Untersuchungs- und Sicherheitshaft vom 29.November 1974
 Die Verordnung des Regierungsrates betr.das Kantonale Gefängnis vom 1.1.1977
 On nous a envoyé les nouvelles lois et décrets conc.la prison de Schaffhouse, la procédure pénale des jeunes délinquants et la prévention.

Solothurn Regierungsrat G.Wyss orientierte wie folgt:
 " Nach dem Inkrafttreten der für den ganzen Kanton geltenden Verordnung über den Strafvollzug sowie der Hausordnung für die Strafanstalt Oberschöngrün hat der Regierungsrat des Kantons Solothurn im Hinblick auf die Eröffnung des neuen Untersuchungsgefängnisses in Solothurn am 19.November 1976 die Verordnung über die Untersuchungs- und Bezirksgefängnisse erlassen. Diese Bestimmungen finden Anwendung auf die Untersuchungsgefängnisse Solothurn und Olten sowie die Bezirksgefängnisse Balsthal, Dornach und Breitenbach. In der Verordnung werden einerseits die beiden, im Konkordat der Nordwest- und Innerschweiz eingeführten neuen Vollzugsformen der Halbgefängenschaft und des tageweisen Vollzuges für den Kanton Solothurn geregelt. Beide besonderen Formen des Strafvollzuges verfolgen den Zweck, unverhältnismässige Auswirkungen kurzer Freiheitsstrafen zu vermeiden. Deshalb können Freiheitsstrafen bis zu zwei Wochen "tageweise", d.h.in Raten von je mindestens 48 Stunden verbüsst werden. Die ganze Strafe muss innerhalb einer bestimmten Maximaldauer verbüsst sein. Die Halbgefängenschaft besteht darin, dass der Verurteilte nur Freizeit und Ruhezeit im Untersuchungs- und Bezirksgefängnis verbringt; tagsüber geht er weiterhin seiner Arbeit nach. In dieser Form können Freiheitsstrafen bis zu einem Monat, ausnahmsweise bis zu zwei Monaten verbüsst werden. Man hofft, auf diese Weise jeweils den Verlust des Arbeitsplatzes und die damit - vor allem für die Familie des Verurteilten - verbundenen negativen Folgeerscheinungen verhindern zu können. Die Gewährung einer der beiden besonderen Vollzugsformen ist an bestimmte Voraussetz-

ungen geknüpft; bei Missbräuchen erfolgt ein sofortiger Widerruf, worauf die Reststrafe in der ordentlichen Form zu verbüssen ist. Für die besonderen Umtriebe ist seitens des Verurteilten ein Beitrag zu leisten. Dies rechtfertigt sich vor allem auch deshalb, weil bei diesen Vollzugsformen, im Gegensatz zum bisherigen Strafvollzug, ein volles Erwerbseinkommen erzielt werden kann.

Die Notwendigkeit, die Halbgefangenschaft und den tagweisen Vollzug zu regeln, wurde andererseits zum Anlass genommen, auch den Vollzug der Untersuchungshaft zu regeln, soweit dies nicht bereits in der Strafprozessordnung des Kantons Solothurn erfolgt ist und soweit die Modalitäten des Vollzugs nicht durch den Untersuchungsrichter abweichend bestimmt werden. Sämtliche Bestimmungen nehmen auf die Praxis des Bundesgerichts Rücksicht, das sich in jüngster Zeit in zunehmendem Ausmass mit Fragen des Haftvollzugs zu befassen hatte. Die höchstrichterlichen Anforderungen unter dem Gesichtspunkt der Garantie der persönlichen Freiheit stellen auch den Kanton Solothurn vor Probleme, indem es zur Zeit sehr schwierig ist, die notwendigen räumlichen und personellen Voraussetzungen zu schaffen. Hervorgehoben sei an dieser Stelle der Vollzugsgrundsatz, wonach die Freiheit nur soweit beschränkt werden darf, als dies entweder der Haftzweck oder aber die Gefängnisordnung erfordern. Während der Untersuchungsrichter zu bestimmen hat, unter welchen Bedingungen der Haftzweck erreicht werden kann, behandelt die Verordnung über die Untersuchungs- und Bezirksgefängnisse vor allem den Aspekt der Gefängnisordnung."

Au Canton de Soleure on a mis en vigueur des décrets sur l'exécution des peines, en particulier sur les nouvelles formes : la "Demi-captivité" et l'exécution des peines par jour. En plus on a ouvert une nouvelle maison d'arrêt à Soleure.

Aus den Universitäten

Im Sommersemester 1977 finden folgende Veranstaltungen statt:

Au semestre d'été 1977 on donne les cours suivants:

- Basel : Prof. G. Kaiser: Kriminologie der Einzeldelikte
 Prof. G. Stratenwerth und Dr. P. Aebersold: Kolloquium: Theorie und Wirklichkeit der Freiheitsstrafe
- Bern Prof. H. Walder: Einführung in die Kriminologie
- Fribourg Prof. St. Trechsel: Praktische Gefängniskunde
- Genève Prof. J. Bernheim und N.-Chr. Robert: Introduction à la criminologie
- Lausanne Prof. M.-H. Thélin: Criminologie et Criminologie-pénologie
- Zürich Prof. R. Corboz, Direktor des Kinderpsychiatrischen Dienstes, schreibt :
 "Kriminologische Aspekte werden im jugendpsychiatrischen Unterricht namentlich für fortgeschrittene Medizinstudenten, aber auch in der Ausbildung zum Spezialarzt FMH für Kinder- und Jugendpsychiatrie mitberücksichtigt."

Le directeur du service de psychiatrie infantile de l'Université de Zurich, le prof. Corboz, écrit, que des points de vue criminologiques soient considérés dans la formation des étudiants en médecine vers la fin de leurs études, ainsi que dans la formation des spécialistes en psychiatrie infantile.

Es wurden zwei Dissertationen im Jahre 1975 abgegeben:
Deux thèses de doctorat en médecine ont été présentées:

Marianne Egloff : Verwaarloste Jugendliche. Jugendpsychiatrische Diagnose und Prognose im Spiegel langfristiger Katamnesen.

Hans Jakob Gloor: Psychiatrische Gründe der Dienstverweigerung vor der Rekrutenschule.

In der Haftanstalt Innsbruck wurden durch den Kriminologen Dr. Gustav Nass (Akademie für kriminologische Grundlagenforschung, Kassel BRD), Ministerialrat Dr. Pickl (Oesterreichische Gesellschaft für Strafvollzugskunde, Wien) und Dr. W.T. Haesler (Arbeitsgruppe für Kriminologie, Zürich) die INTERNATIONALE AKADEMIE FUER KRIMINALPROPHYLAXE gegründet.

Dans l'établissement pénitentiaire d'Innsbruck a été fondé par le criminologue allemand Gustav Nass (Académie des recherches fondamentales en criminologie, Kassel/Allemagne fédérale), le criminologue Pickl (Société autrichienne sur l'exécution des peines, Vienne) et W.T. Haesler (Groupe de travail de criminologie, Zurich) l'ACADEMIE INTERNATIONALE DE PREVENTION CRIMINELLE.

In Zürich wurde die Organisation "Strafvollzugs-Reisen" zwischen einem Reisebüro und W.T. Haesler (wissenschaftliche Leitung) gegründet. Die neue Organisation wird international Reisen ausschreiben mit dem Zwecke, dass Angehörige verschiedener Nationen gemeinsam den Strafvollzug eines Landes studieren. Es sollen nicht viele Anstalten pro Reise, dafür diese gründlich studiert werden. Wenn immer möglich, soll jeweils auch mit den Gefangenen diskutiert werden. Neben Kollektivreisen organisiert die Studienreise-Organisation aber auch individuelle Reisen. (s. Beilage)

A Zurich a été fondée l'organisation "Voyages d'étude aux institutions pénitentiaires" entre un bureau de voyage et W.T. Haesler. Cette organisation veut offrir des voyages à des spécialistes de différentes nationalités pour étudier ensemble l'exécution des peines dans un pays. On ne visitera pas beaucoup d'établissements par voyage, mais soigneusement. A côté des voyages collectifs on organisera aussi des voyages pour des particuliers. (voir annexe).

Peines et mesures - Innovations françaises (Nouvelle 11.7.1975)
Une nouvelle peine est insérée dans le code pénal, pour remplacer de courtes peines et être plus efficaces que l'amende: L'interdiction pour 5 ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale à l'exclusion d'un mandat politique ou syndicale, par exemple, l'interdiction totale ou partielle de conduire un véhicule à moteur, la confiscation d'un tel véhicule, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, la confiscation d'une telle arme, l'interdiction de chasser. Il doit y avoir connexité entre le délit commis et l'objet (auto, arme). La non-observance de ces prescriptions

est passible d'emprisonnement.

La nouvelle introduit aussi l'ajournement de la sanction durant un an au plus ainsi que la dispense de la peine lorsque ce pardon judiciaire paraît justifié par le repentir actif du coupable, notamment par la réparation du dommage; la récidive n'y fait pas obstacle. Il en va de même pour le sursis à l'exécution de la peine, qui peut assortir n'importe quelle peine.

(En Suisse le sursis est limité aux peines n'excedant pas 18 mois, ce qui est à notre avis très regrettable).

(Extrait de la Revue (française) de science criminelle et de droit pénal comparé, 1976/I, p.5 sq.)

Repression des délits de moeurs : Les conclusions de l'étude sociologique de Jürg Schaufelberger sur les outrages publics à la pudeur ("Die öffentlichen unzüchtigen Handlungen, Juris Verlag, Zürich, 176 p., 1973) pourraient, selon le Prof. P.H. Bolle, figurer dans l'avant-projet de révision de la partie spéciale du code pénal suisse.

(Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1976/I, 9p.281)

In Frankreich hat man eine Alternative zu kurzen Freiheitsstrafen eingeführt: ein 5-jähriges Verbot beruflicher und sozialer Tätigkeit, das totale oder zeitweise Verbot des Fahrens eines Motorfahrzeuges, die Konfiskation eines Motorfahrzeuges u.ä. Kommt man diesen Verboten nicht nach, wird man ins Gefängnis eingewiesen. Falls der Bestrafte z.B. den von ihm verursachten Schaden bezahlt, kann man die Strafe für ein Jahr und mehr aussetzen, selbst, wenn es sich um einen Rückfälligen handelt.

Es wird auf die Schlussfolgerungen des Buches von J. Schaufelberger hingewiesen, auf die Bezug genommen wird im Vorentwurf der Revision des StGB (spezieller Teil).

La prestation de travail introduite dans le droit pénal anglais :

Cette peine symbolique, introduite dans notre code pénal suisse pour les mineurs, a été récemment renouée applicable aux adultes du Royaume-Uni sous le nom de Community Service Order.

La Revue française de science criminelle et de droit pénal comparé (vol. 1976/I, p.291 sq.) rend compte des premières expériences faites avec cette alternative de la peine privative de liberté ou de l'amende. Les syndicats ouvriers ayant approuvé cette innovation, son application n'a pas suscité de difficultés de ce côté là. Son exécution a été confiée au Service national de probation (patronage). La prestation peut consister en travaux d'une durée de 40 heures au moins à 240 heures au plus, durant les loisirs, au profit d'une cause d'intérêt général. Le condamné doit avoir consenti à cette peine symbolique. La plupart des condamnés sont de jeunes adultes ayant commis un délit contre les biens ou une infraction routière. 50% ont accompli toute la prestation imposée. Les défaillants sont passibles d'emprisonnement ou d'amende.

A Londres, la prestation de travail consiste en travaux dans des centres pour enfants physiquement fragiles ou dans des organismes d'aide aux vieillards défavorisés.

L'expérience semble démontrer que le maximum d'heures de travail imposé ne devrait pas dépasser 120 heures s'étendant sur quelques mois et non sur une année comme la loi le prévoit. On a proposé que cette peine symbolique soit applicable aussi aux mineurs de plus de 15 ans.

In England hat man als Alternative zur kurzen Freiheitsstrafe einen Arbeitsdienst eingeführt, wobei zwischen 40 und 240 Stunden auf einem sozialen Gebiet gearbeitet werden muss. Kommt der Bestrafte dieser symbolischen Strafe nicht nach, kann er ins Gefängnis eingewiesen werden.

Moyens d'obtenir une meilleure information sur la criminalité :
 Le volume XIV des "Etudes relatives à la recherche criminologique" que publie le Comité du Conseil de l'Europe pour les problèmes criminels (Etudes relatives à la recherche criminologique. Conseil de l'Europe, Strasbourg 1976, 74 p.) traite du difficile problème de la statistique. On sait que toutes les statistiques officielles donnent des chiffres incomplets. se rapportent aux crimes enregistrés par la police ou les tribunaux. On appelle "chiffres noirs" les chiffres inconnus de la criminalité réelle. Diverses méthodes tentent de recueillir cette zone noire. Un des procédés utilisés consiste en sondages dans des échantillons représentatifs de la population. Un des plus récents et des plus rigoureux a été mené au Royaume-Uni sur un échantillon des jeunes de 16 à 21 ans. Presque tous les sujets masculins interrogés reconnaissent qu'à un moment ou à un autre de leur existence, ils ont commis une infraction pénale, mais la plupart n'avouent que des délits peu graves et peu nombreux; seule une minorité s'est rendue coupable de délits nombreux ou graves. Ainsi une population donnée n'est pas formée d'une part de délinquants et d'autre part d'honnêtes gens, mais tout le monde est plus ou moins délinquant, seule la fréquence et la gravité varient.

Im Hinblick auf die Kriminalstatistik, die nirgends genaue Zahlen aufweist, wurde festgestellt, dass junge Leute zugaben, dann und wann die Gesetze, wenn auch meist nicht gravierend, gebrochen zu haben, was aber bedeutet, dass es keine Delinquenten und Nicht-Delinquenten gibt, sondern alle sich schon gegen die Gesetze vergangen haben, nur die Anzahl dieser "Taten" variierten, wie auch die Schwere.

Le Conseil de l'Europe recommande de substituer autant que possible d'autres sanctions que l'emprisonnement.
 Se fondant sur une étude des sanctions autres que les peines privatives de liberté ("Conseil de l'Europe. Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté" Strasbourg 1976), le Conseil des ministres a adopté le 9 mars 1976 la recommandation suivante aux gouvernements membres du Conseil de l'Europe :

Considérant l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs de politique criminelle;
 Considérant la tendance constatée dans tous les Etats membres d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'application des peines privatives de liberté, en raison de leurs multiples inconvénients et par respect pour les libertés individuelles, et convaincus que cette politique pourrait être poursuivie sans mettre en danger la sécurité publique;
 Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire non seulement de développer les mesures de substitution existant depuis longtemps (telles que le sursis et la probation) mais également de promouvoir de nouvelles mesures afin de permettre aux tribunaux de choisir parmi plusieurs formes de sanctions celle qui convient au cas individuel;
 Considérant que les mesures de substitution aux peines privatives de liberté peuvent servir le but de la réadaptation des délinquants tout en étant moins coûteuses que l'incarcération;
 Vu les expériences menées dans ce domaine dans plusieurs Etats membres,
 Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. De revoir leur législation en vue d'éliminer les obstacles légaux à l'application des mesures de substitution aux peines privatives de liberté;
2. De déployer tout effort pour le développement des mesures de substitution déjà existantes et notamment:
 - a. examiner les nouvelles modalités de la mesure de probation, y compris l'utilisation accrue de facilités d'hébergement pour les probationnaires, expérimentées dans quelques Etats membres, en vue de leur adoption éventuelle;
 - b. s'assurer que les peines pécuniaires puissent être largement utilisées en tant que sanctions, qu'il y ait des méthodes permettant d'adapter ces peines aux moyens financiers du condamné et que les méthodes d'exécution soient susceptibles d'éviter, dans la mesure du possible, le recours à la contrainte par corps;
 - c. examiner la possibilité de l'application des diverses interdictions (telles que le retrait du permis de conduire) ainsi que la confiscation en tant que mesures indépendantes de substitution aux peines privatives de liberté;
3. D'examiner diverses nouvelles mesures de substitution aux peines privatives de liberté, en vue de leur introduction éventuelle dans leurs législations respectives, et notamment:
 - a. considérer la possibilité d'application de mesures pénales qui marquent la constatation de la culpabilité sans imposer une sanction substantielle au délinquant;
 - b. considérer l'opportunité de l'ajournement de la sentence, après la constatation de la culpabilité, en vue de permettre le prononcé d'une sanction tenant compte de l'évolution du délinquant après son jugement;
 - c. examiner les avantages du travail au profit de la communauté et plus particulièrement la possibilité accordée:
 - au délinquant de purger sa sanction en rendant service à la communauté
 - à la communauté de contribuer activement à la resocialisation du délinquant en acceptant sa participation au travail bénévole
 - d. examiner la contribution des mesures de semi-détention en tant que moyens mitigeant le régime de l'incarcération totale et permettant au condamné de ne pas interrompre ou de reprendre ses liens avec l'ensemble social;
4. De mettre à la disposition des services responsables de l'application des mesures de substitution les ressources nécessaires et d'assurer leur emploi le plus efficace possible;
5. De développer des procédures afin d'associer le pouvoir judiciaire au processus continu d'élaboration des mesures de substitution aux peines privatives de liberté;
6. De déployer des efforts pour l'information du public en ce qui concerne les avantages des mesures de substitution en vue d'assurer l'acceptation de ces mesures;
7. De faire en sorte que la présente résolution, accompagnée du rapport explicatif, soit largement diffusée dans les services et organismes compétents;

Invite les gouvernements à envoyer tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître les suites données par eux aux présentes recommandations.

Der Europarat empfiehlt seinen Mitgliedstaaten, Alternativen zu Gefängnisstrafen einzuführen und ihre Gesetze dementsprechend umzuändern. Es wird u.a. vom Aufschieben der Strafe gesprochen, vom Ersatz der Strafe durch Arbeit für die Gesellschaft, von der Halbfangenschaft.

An der 3. Konferenz der Leiter der Gefängnisverwaltungen der am Europarat angeschlossenen Länder erörterte folgende Probleme: Gefängnisurlaub, Differenzierung des Gefängniswesens und des Vollzugsregimes gegenüber gefährlichen Gefangenen, Zweckmässigkeit und Möglichkeiten der Öffentlichkeitsarbeit von Gefängnisverwaltungen, Vollzug der Mindestgrundsätze des Europarates für die Behandlung von Gefangenen.

Lors de la 3ème Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire des états membres du Conseil de l'Europe on discutait: les congés pénitentiaires, la différenciation du régime et des institutions à l'égard des détenus dangereux, la possibilité et l'opportunité pour une administration pénitentiaire d'informer le public, la mise en oeuvre de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Der Bundesrat antwortete auf eine Anfrage im Parlament betr. des Petitionsrechtes der Gefangenen u.a. wie folgt:

"Wie einem Urteil des Schweizerischen Bundesgerichts aus dem Jahre 1974 zu entnehmen ist, können auch Strafgefangene, einzeln oder zusammen mit anderen, das Petitionsrecht ausüben, jedoch nur im Rahmen der Anstaltsordnung. Die Ordnung in den Strafanstalten erlaubt die Kontaktnahme mit und unter den Gefangenen nur in gewissen Grenzen. Die Anstaltsleitungen sind deshalb befugt, bei kollektiven Petitionen für das Sammeln von Unterschriften erforderlichenfalls Sicherheitsvorkehrungen zu treffen. Das Petitionsrecht als solches dürfen sie jedoch nicht behindern. Petitionsschriften brauchen also nicht aus den Strafanstalten geschmuggelt zu werden, die Anstaltsleitungen sind zur Weiterleitung an die zuständige Behörde verpflichtet."

(aus "Informationen der Eidg. Justizabteilung an die Organe des Straf- und Massnahmenvollzuges")

Le Conseil fédéral a répondu à une demande d'un parlementaire sur le droit de pétition:

" Il ressort d'un arrêt du Tribunal fédéral rendu en 1974, que les détenus pénaux jouissent également au droit de pétition individuelle ou collective, dans la mesure cependant ou en exerçant ce droit, ils ne troublent pas l'ordre de l'établissement. Les contacts entre détenus et avec des détenus ne sont pas compatibles que dans certaines limites avec l'ordre qui doit régner dans l'établissement pénitentiaire. C'est pourquoi les directions d'établissements peuvent, lors de la récolte des signatures destinées à une pétition collective, prendre s'il le faut des mesures de sécurité qui ne doivent cependant pas empêcher l'exercice du droit de pétition en tant que tel. Il n'est pas nécessaire de faire sortir des pétitions en fraude puisque les directions des établissements sont tenues de les transmettre à l'autorité compétente."

Bibliographie

Le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, à New York, publie annuellement une Revue internationale de politique criminelle dont le no 32 vient de paraître. Il contient notamment d'intéressants articles sur les problèmes nouveaux et spéciaux de la criminalité aux plans national et international. On y examine l'évolution récente de la criminalité qui se manifeste par la piraterie aérienne, le terrorisme, les rapt de personnalités. Ce numéro reproduit en outre le compte-rendu de diverses conférences continentales sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenues par les Nations Unies.

M.V.-C.

Les établissements pénitentiaires vaudois sous la loupe

Comme l'annonçait M. Aebersold dans le Bulletin n/2/1976, quatre professeurs suisses de droit pénal ont obtenu l'appui financier du Fonds national de la recherche scientifique pour une analyse de l'exécution des peines dans 14 établissements pénitentiaires suisses. Un plan d'étude uniforme a été établi.

L'analyse des établissements pénitentiaires vaudois de la Plaine de l'Orbe (EPO), exécutée par M. P. Joset, comme thèse de doctorat en droit a paru. (P. Joset, Die waadtlandische Strafanstalt - Etablissements de la Plaine de l'Orbe (Bochuz), 354 p. + annexes. Ed. Sauerländer, Aarau 1976) Elle est écrite en allemand, mais les très nombreux interviews et questionnaires utilisés comme base de l'étude sont en français. L'auteur a été autorisé à résider un an et demi aux EPO à Orbe/Bochuz, ce qui le mettait dans une situation à la fois exceptionnellement privilégiée et aussi très ambiguë, car on lui faisait confiance mais il devait garder entière sa liberté d'analyse et de jugement. Car c'est un jugement de condamnation que porte ce jeune juriste bien que dépourvu d'expérience professionnelle. De plus, ce jugement est fondé sur une présomption, ce qui est grave de la part d'un juriste, qui d'entrée de cause considère comme "contradictio in adjecto" la resocialisation en régime carcéral. Il justifie sa thèse en se fondant sur les ordres de service qui insistent sur la surveillance (pas d'évasions !) et sur la tranquillité (pas d'incidents graves !) intérieure. Bien sûr, on rappelle au personnel que le but final est la resocialisation du détenu. Cependant les gardiens sont non seulement sceptiques sur la possibilité de resocialiser leurs "clients" tels qu'ils les connaissent, mais ils sont convaincus que si une évasion ou un incident important peut être attribué à une négligence de leur part, ils en seront sanctionnés. Dès lors, ils doivent se méfier de tous les internés. D'où les contrôles et restrictions diverses ressentis comme inutilement frustrants et vexatoires par les détenus.

Le service social n'aurait pas tâche de resocialisation, mais serait confiné à des besoins administratifs. Les services médicaux - qui se méfieraient de la simulation - parasite des prisons - seraient surtout palliatifs. L'organisation du travail, qui est en général considéré comme un facteur éducatif et stabilisateur, est l'objet d'une critique acerbe par notre auteur. Le système du pécule, décrié par les prisonniers, est aussi condamné par P. Joset qui rappelle que certains pays l'ont remplacé par un salariat de base avec primes de production dont on déduit l'entre-

tien, une contribution au dédommagement du lésé, allocation à la famille du détenu.

P. Joset reconnaît toutefois à l'actif des EPO l'absence de clans criminels. On pourrait ajouter qu'aucun prisonnier n'a allégué avoir été maltraité, à part l'alimentation à quelques reprises !

Notre auteur sousestime le problème posé par les criminels dangereux, placés à Bochuz, en vertu du concordat romand. L'accroissement continu des crimes de violence crée dans le public un sentiment de crainte, voire d'insécurité et il entend que ceux qui ont été arrêtés et condamnés soient dûment gardés. On réclame en outre des peines plus sévères (A quand une initiative pour le rétablissement de la peine de mort ?)

Un sociologue aurait sans doute étendu son investigation à l'hétérogénéité de la population des établissements de la Plaine de l'Orbe : auteurs de hold up, de crimes divers, mais aussi multirécidivistes suisses et étrangers (forte minorité), débiles, alcooliques, faiblards inadaptés aux exigences de la vie moderne, "criminels de la route", hélas aussi pacifique objecteurs de conscience, etc. etc.

Ce peuple hétéroclite est gardé par de très modestes employés qui avouent avoir été attirés surtout par la sécurité de l'emploi et la certitude d'une retraite, mais déçu par le caractère monotone et ingrat de leur travail, du manque de considération de leur fonction, bien sûr, insuffisamment rétribuée. P. Joset leur a donné très largement l'occasion de s'exprimer sur tout le système et ils semblent avoir été sincères.

La critique des prisons est très aisée, car le même public qui réclame des peines sévères et une garde infailible des condamnés s'apitoie lorsqu'on lui décrit l'envers de la vie pénitentiaire !

Certes, on sait maintenant que le rêve des pénologues du XIX^{ème} siècle de régénérer tous les malfaiteurs par la prison était pour une bonne part une utopie : la grande majorité (60-80% selon P. Joset) des détenus y retournent. C'est pourquoi on préconise de n'y envoyer que ceux pour lesquels sont exclues les alternatives peu à peu introduites dans le code pénal : le sursis - la mesure la plus efficace - l'amende, la prestation de travail (malheureusement limitée aux mineurs), la semi-détention et la semi-liberté (Voir "La prison et ses alternatives", Ed. Cartel romand HMS, 2, av. de Rumine, 1005 Lausanne, 1976).

Mais il restera toujours un résidu d'hommes dont il faut protéger la société. Cela n'empêche pas d'humaniser au maximum le régime pénitentiaire, ce qui se fait de façon prudente mais continue, notamment par le moyen des congés, de la suppression du contrôle de la correspondance, la formation continue du personnel, etc. Nous souhaitons pour notre part l'introduction comme dans plusieurs pays du juge à l'application des peines qui permet de moduler leur exécution, ce que l'administration peut difficilement faire sans encourir le reproche d'injustice de la part des prisonniers.

M.V.-C.

Hier noch einige Hinweise auf Schriften, die z.T.noch besprochen werden sollen in der nächsten Nummer des Bulletin:

- Heiner Steinhagen : Die informelle Sozialstruktur einer Gefangenengemeinschaft, dargestellt am Beispiel der halboffenen Erwachsenenanstalt Vierlande, Verlag Otto Schwartz, Göttingen
- Möglichkeiten und Grenzen kriminalistisch-kriminologischer Forschung, Polizei-Führungsakademie, Hiltrup, 1974
- Eine neue Zeitschrift wird angekündigt: "Offender Rehabilitation", The Haworth Press, 174 Fifth Ave, New York, N.Y. 10010
- Dick F. Marty: L'application des peines privatives-de liberté en droit militaire suisse", in "Recueils de la Sté internationale de droit pénal militaire et de droit de guerre", Bruxelles, 1975
- Edi Schellhammer: Merkmale des Forschungsfeldes "Heimerziehung und ihre Bedeutung für die sozialpädagogische Feldforschung", in "Heilpädagogik, 1977, Heft 1, Buchdruckerei Matt, Stans
- Edi Schellhammer, Margrit Aeberli, Otto Egli, Josef Winkler, Ueli Zurschmiede: Merkmale und Problemsicht der erzieherisch Tätigen in Jugendheimen der deutschsprachigen Schweiz", in "Fachblatt für Schweiz.Anstaltswesen VSA", 1976, Heft 8
- Heinrich Tuggener: Warum und wozu Forschung in der Heimerziehung ?, in "Heilpädagogik", 1975, Heft 3
- Erwin Zimmerli: Die Wirtschaftskriminalität der Kleinaktiengesellschaft - ein Beitrag zur Aktienrechtsreform, 1977, Diss.
- Erwin Zimmerli: Kommt dem Begriff der Wirtschaftskriminalität wirklich nur kriminaltaktische Bedeutung zu ?, in "Schweiz. Zeitschrift für Strafrecht", 91, p.305 ff.
- Erwin Zimmerli: Zum Begriff der Wirtschaftskriminalität, in "Schweizer Treuhänder", 3/1977
- Erwin Zimmerli: Plädoyer für die Mitberücksichtigung wirtschaftskriminologischer Gesichtspunkte bei der Aktienrechtsreform, in "Schweizer Archiv 3/1977
- A. Harder: Ergebnisse und Probleme bei 860 strafrechtlichen Begutachtungen, in "Schweizer Archiv für Neurologie und Psychiatrie", Bd.83/Heft 2, 1959
- Polizei und Justiz, BKA-Vortragsreihe Bd.23, Bundeskriminalamt Wiesbaden, 77
- Johann Fischer: Die polizeiliche Vernehmung, Bundeskriminalamt Wiesbaden, 1975
- V. Pickl (Herausg.): Untersuchung zur Sexualdelinquenz, Verlag Oesterr. Staatsdruckerei, Wien
- Egon Stephan : Die Stuttgarter Opferbetragung. Eine kriminologisch-viktimologische Analyse zur Erforschung des Dunkelfeldes unter bes. Berücksichtigung der Einstellung der Bevölkerung zur Kriminalität, Bundeskriminalamt Wiesbaden, 1976

PFA - Schriftenreihe der Polizei-Führungsakademie, Heft 1/1977

- Gustav Nass : Kriminalätiologie und labeling-Theorie aus der Sicht kriminologischer Erfahrung, in "Archiv für Kriminologie", 1977, Bd.159, 1.+ 2.Heft
- Gustav Nass : Die Ursachen der Kriminalität, dargestellt an 102 Fällen, Carl Heymanns Verlag, Köln
- Gustav Nass (Herausg.) : Medizinische und psychologische Aspekte zur forensischen Beurteilung abweichenden Verhaltens, Suchten, Transsexualismus und Terrorismus, Abhandlungen der Akademie für kriminologische Grundlagenforschung, Kassel, 4.Folge
- Cl.Miéville : L'expertise psychiatrique en matière pénale. Quelle psychiatrie, quelle justice voulons-nous ? in Bulletin des médecins suisses, No.11./1975
- M.Boehlen : Tageweiser Vollzug und Halbgefängenschaft, in "Der Strafvollzug in der Schweiz", 1/77
- R.Vossen : Ambulante ärztliche Behandlungen gemäss Art. 43 und 44 StGB im Straf-und Massnahmenvollzug, in "Schweizerische Juristenzeitung", Heft 9/1977